



RAPPORT DE M. BRUYÈRE, CONSEILLER

Arrêt n° 295 du 19 juillet 2024 (B+R) – Chambre mixte

Pourvoi n° 20-23.527

Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles du 3 novembre 2020

Mme [O] [V]

C/

La société [W] [G] et Bernard Dumas

Décision attaquée : cour d'appel de Versailles, 3 novembre 2020

Déclaration de pourvoi : 24 décembre 2020

Mémoire ampliatif : lundi 26 avril 2021

Mémoire en défense : 28 juin 2021

Article 700 du code de procédure civile :

- demandeurs (consorts [H]) : 4 000 euros (contre les défendeurs)

- défenderesses (notaire et SCP notariale) : 4 000 euros (contre les demandeurs)

La procédure paraît régulière.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Suivant acte notarié établi le 27 mars 1998 par M. [G] (le notaire), membre de la SCP de notaires [G] et Dumas (la SCP notariale), M. et Mme [H], qui avaient antérieurement donné la nue-propriété des actions de la société GLN à leurs cinq enfants, leur en ont cédé l'usufruit sous la condition suspensive de la cession des titres à la société AON avant le 31 janvier 1999.

Par actes notariés établis par le même notaire le 30 mars suivant, les cinq enfants [H] ont chacun fait donation à leurs enfants de la nue-propriété de leurs droits sur les actions de la société GLN, sous la condition suspensive de la cession des titres à la société AON avant le 31 janvier 1999.

Le 3 avril 1998, les actionnaires de la société GLN ont conclu avec la société de courtage AON une promesse de cession de leurs actions au profit de cette dernière au prix de 875 millions de francs. Cette cession est intervenue le 15 mai 1998.

Par actes notariés du 15 juin 1998, la réalisation de la condition suspensive des donations a été constatée de sorte que celles-ci sont devenues définitives.

Considérant que les conjoints [H] avaient donné à leurs enfants non pas les actions de la société mais le produit de la vente de ces actions et que les donations avaient pour objet d'éviter le paiement de l'impôt sur la plus-value, l'administration fiscale a notifié un redressement le 7 décembre 2001 pour un montant de 6 226 893 €.

Les recours administratifs ont échoué et les pourvois ont été déclarés non admis par le Conseil d'Etat par des décisions des 22 février et 21 mai 2012, à la suite desquelles une transaction est intervenue fixant à 5 800 626 euros la somme due à l'administration fiscale.

Estimant que le notaire avait commis une faute en insérant dans les actes de donation une condition suspensive tenant à la réalisation de la cession des actions à la société AON, les conjoints [H] ont assigné M. [G] (le notaire) et la SCP [G] et Dumas (la SCP notariale) devant le tribunal de grande instance de Paris le 14 novembre 2013.

Par un jugement du 7 décembre 2016, le tribunal a constaté l'extinction de l'instance concernant [N] [H] décédée le [Date de Décès 1] 2014, déclaré prescrite l'action des conjoints [H] à l'encontre du notaire et de la SCP notariale et les a condamnés in solidum au paiement de la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Par arrêt rendu le 22 mai 2018, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement.

Elle a fixé le point de départ de la prescription au 7 décembre 2001, date de la notification aux intéressés de l'ouverture de la procédure d'abus de droit portant à leur connaissance les conséquences dommageables de l'éventuel manquement à l'obligation de conseil du notaire, le fait qu'ils aient mis en oeuvre les voies de recours ayant eu pour effet de retarder la réalisation de leur préjudice mais non pas la connaissance qu'ils en avaient.

Les conjoints [H] ont formé un pourvoi en cassation contre cette décision.

Par arrêt du 14 novembre 2019 (pourvoi n° 18-22.114), la Cour de cassation a cassé l'arrêt en toutes ses dispositions au motif suivant :

En statuant ainsi, alors que la notification de redressement est le point de départ d'une procédure contradictoire, à l'issue de laquelle l'administration fiscale peut ne mettre en recouvrement aucune imposition, de sorte qu'à la date de cette notification, les conjoints [H] n'avaient pu avoir connaissance des impositions mises à leur charge à raison des manquements supposés du notaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Statuant sur renvoi, la cour d'appel de Versailles a, par arrêt du 3 novembre 2020 :

- déclaré recevable la fin de non-recevoir opposée par les intimés,
- confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- condamné in solidum les consorts [H] à payer au notaire et à la SCP notariale la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- rejeté les autres demandes,
- condamné in solidum les consorts [H] aux dépens.

Elle a jugé que le point de départ de la prescription quinquennale était constitué par la notification aux consorts [H] de l'avis de mise en recouvrement les informant de la décision de l'administration fiscale, dont elle a déterminé la date au plus tard le 30 septembre 2002.

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens

Premier moyen :

Les consorts [H] font grief à l'arrêt attaqué de déclarer leur action prescrite, alors « que les actions personnelles se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits permettant de l'exercer ; que le recours en garantie contre un tiers responsable ne peut être exercé avant la condamnation irrévocable de la victime ; qu'en l'espèce, ils n'ont été en mesure d'exercer leur action en garantie contre le notaire qu'à compter du jour où la juridiction administrative, mettant un terme à leur contestation, les a condamnés par une décision irrévocable, rendant leur dette fiscale certaine et définitive ; qu'en retenant pour point de départ de la prescription de l'action contre le notaire, la notification de l'avis de mise en recouvrement, la cour d'appel a violé l'article 2224 du code civil ».

Second moyen (subsidaire) :

Ils font le même grief l'arrêt à l'arrêt alors :

« 1°/ qu'ils rappelaient la distinction entre l'émission de l'avis de mise en recouvrement, automatique à l'issue de la procédure de vérification, et la notification de cet avis au contribuable, qui seule le lui rend opposable (conclusions p. 21) ; qu'ils faisaient valoir que si les avis de recouvrement litigieux avaient pu être émis en interne par l'administration le 31 août 2002, ainsi qu'il résultait de certains des documents émanant de l'administration, ces avis ne leur avaient pas été signifiés ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen, la cour d'appel a privé sa décision de motif et n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ que les actions personnelles se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ; que pour dire que l'action des consorts [H] était prescrite, la cour d'appel a retenu que la prescription avait commencé à courir le 31 août 2002, date qu'elle a supposée être celle de l'émission des avis de mise en recouvrement ; qu'en ne recherchant pas si, et

à quelle date, ces avis avaient été notifiés et ainsi portés à la connaissance des conjoints [H], la cour d'appel a violé l'article 2224 du code civil. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité contre le notaire en cas de notification d'un redressement fiscal.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

➤ L'ancien article 2270-1 du code civil énonçait que « Les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ». Le point de départ de la prescription était donc, sous l'empire de la loi ancienne, la manifestation du dommage.

Mais, prenant en considération le fait que la victime avait pu ignorer le dommage, la jurisprudence avait précisé que « la prescription d'une action en responsabilité ne court qu'à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il s'est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas connaissance » (1^{re} Civ., 19 février 2002, pourvoi n° 99-10.597 ; 1^{re} Civ., 23 novembre 2004, pourvoi n° 01-03.510 ; Com., 28 mars 2006, pourvoi n° 04-15.506 ; 2^e Civ., 13 mars 2008, pourvoi n° 07-12.962 ; Com., 17 février 2009, pourvoi n° 08-10.191 ; 1^{re} Civ., 9 juillet 2009, pourvois n° 08-18.494 et 08-10.820 ; 1^{re} Civ., 1^{er} juillet 2015, n° 14-16.555 ; 1^{re} Civ., 11 mars 2010, pourvoi n° 09-12.710, Bull. 2010, I, n° 62).

La loi n° 2008-56 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile a modifié la règle en apportant au nouvel article 2224 du code civil la rédaction suivante : « Les actions personnelles se prescrivent par 5 ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Sur le fondement de l'article 26 II de cette loi, notre arrêt du 14 novembre 2019, a rejeté le moyen selon lequel la responsabilité du notaire était régie par l'ancien article 2270-1 du code civil, au motif que, l'assignation ayant été délivrée le 14 novembre 2013, la cour d'appel avait justement appliqué les dispositions de la loi nouvelle (soit l'actuel article 2224 du code civil).

Le rapporteur rappelait que, « s'agissant de l'application de la loi dans le temps, la doctrine a pu écrire que « la loi qui avance le point de départ du délai doit être traitée comme une loi qui abrège le délai, c'est-à-dire que le délai courra du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, dans tous les cas où la prescription s'en trouvera abrégée » (Roubier, Droit transitoire, p. 301) » pour estimer que la loi nouvelle était applicable à l'espèce¹.

S'agissant en tout état de cause du point de départ du délai, la doctrine considère que la réforme n'apporte pas un réel changement, « le législateur n'ayant pas eu la volonté

¹ Voir toutefois, sur l'application en ce cas de la loi dans le temps : 3^e Civ., 16 septembre 2021, pourvoi n° 20-17.625 ; Antoine Hontebeyrie - Répertoire de droit civil - *Prescription extinctive* - n°s 665 et s. ; Patrice Jourdain, *Point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité extracontractuelle d'une victime dont les droits dépendent d'une décision de justice*, RTD Civ. 2020 p.899

de remettre en cause la jurisprudence antérieure, bien au contraire² » ou du fait de la « quasi-identité de l'ancien point de départ et du nouveau³ ». Il s'agit en fait toujours de faire courir la prescription à partir du jour où l'action peut être exercée.

La prescription d'une action en responsabilité extracontractuelle débute donc au jour où se trouvent réunies toutes les conditions de cette action et ne peut commencer à courir avant que soient constitués la faute, le dommage et le lien de causalité.

Des incertitudes se sont faites jour concernant la date de réalisation ou de certitude du dommage, lorsque celui dont se plaint le demandeur résulte de sa propre responsabilité ou d'une obligation de sa part à l'égard d'un tiers, susceptibles d'être définitivement établies à l'issue d'une procédure juridictionnelle.

Comme le rapport annuel 2014 de la Cour de cassation⁴, qui relevait « c'est peu de dire que la question du point de départ de la prescription n'a pas encore donné lieu à une solution unifiée en droit positif », P. Jourdain regrettait, en commentant l'arrêt de la 3^{ème} Chambre civile du 12 juin 2014 (pourvoi n° 13-16.042)⁵ « les hésitations jurisprudentielles persistantes sur le point de départ de l'action en responsabilité ».

En effet, lorsque l'auteur d'une action en responsabilité se prétend victime d'un dommage concrétisé à l'issue de poursuites ou d'une condamnation, il a pu être jugé que le point de départ de la prescription se situe :

- la date d'un événement antérieur la décision de justice (2e Civ., 7 février 2008, pourvoi n° 06-11.135, Bull. 2008, II, n° 28 : la manifestation du dommage au sens de l'article 2270-1 du code civil consiste, au cas d'espèce, en l'assignation [alors que le pourvoi soutenait qu'il résultait de la décision de condamnation] ; 1re Civ., 6 octobre 2011, pourvoi n° 10-24.867 : la prescription court du jour de la date des troubles subis dans l'usage de la servitude [et non de l'ordonnance de référé] ; 1re Civ., 5 avril 2012, pourvoi n° 11-10.967 : le demandeur avait ainsi manifesté sa pleine conscience des conséquences dommageables résultant de la stipulation incriminée dans l'assignation du syndic en annulation des délibérations de l'assemblée générale [et non la date de l'arrêt de la Cour de cassation déclarant nulle la clause du règlement de copropriété]) ;
- ou celle de la décision de justice elle-même (Com., 23 mars 1993, pourvoi n° 91-13.430 : la cour d'appel a retenu bon droit que la prescription de l'action des consorts [X] n'a pu commencer à courir que du jour où, victimes du fait dommageable imputé au liquidateur de la société, leurs droits ont été définitivement reconnus par une décision de justice ; Com., 7 décembre 1993, pourvoi n° 91-15.605, Bull. 1993, IV, n° 464 : le point de départ de la prescription de l'action en responsabilité engagée l'encontre du liquidateur de la société Electron Services n'a pu commencer à courir qu'au jour où les droits des victimes du fait dommageable imputé à ce liquidateur ont été définitivement reconnus par une décision de justice ; Com., 15 novembre 2005,

² Patrice Jourdain, *Point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité exercée contre les constructeurs d'un immeuble mal implanté*, RTD Civ. 2014 p.897

³ Répertoire de droit civil Dalloz *Prescription extinctive* - Antoine Hontebeyrie - Etude rédigée par Anne-Marie Sohm-Bourgeois n° 667

⁴ Rapport annuel 2014 de la Cour de cassation Livre III Etude Le temps, p. 261

⁵ Précité note 1

pourvoi n° 04-16.628 : la prescription de l'action en réparation du dommage causé par l'annulation d'un contrat de vente ne court qu' compter de la décision passée en force de chose jugée d'annulation de la vente ; Com., 1 juillet 2008, pourvoi n° 07-14.632 : la prescription de l'action en responsabilité court compter de la date laquelle la radiation de la marque est devenue définitive par suite d'un arrêt en date du 15 avril 1998, devenu irrévocable le 12 mars 2002 après rejet du pourvoi ; 1re Civ., 25 mars 2010, pourvoi n° 09-15.517 : la prescription court compter de l'annulation de l'acte en exécution d'une décision devenue irrévocable la suite de l'arrêt de la Cour de cassation ne laissant aucune incertitude sur l'existence et la portée du dommage invoqué ; 2e Civ., 10 février 2011, pourvoi n° 10-11.775, Bull. 2011, II, n° 35 : le dommage ne s'était manifesté qu' compter de la décision ordonnant la démolition de la véranda ; 2e Civ., 4 octobre 2012, pourvoi n° 11-18.050, Bull. 2012, II, n° 162 : le point de départ de la prescription prévue par l'article 2270-1 susvisé devait être fixé la date laquelle la décision de non-lieu était devenue définitive, la cour d'appel a violé ce texte ; 3e Civ., 12 juin 2014, pourvoi n° 13-16.042, Bull. 2014, III, n° 80 : la cour d'appel n'a pas recherché si la démolition de la villa pour méconnaissance des règles d'urbanisme n'avait pas été ordonnée par le juge pénal moins de dix ans avant l'assignation en référé ; 2e Civ., 30 avril 2014, pourvoi n° 13-16.004 : le dommage né de l'absence de garantie ne s'est manifesté qu' compter de l'arrêt de la cour d'appel).

Bien que certains arrêts se réfèrent toujours à l'assignation (3e Civ., 19 mai 2016, pourvoi n° 15-11.355 et 3e Civ., 16 janvier 2020, pourvoi n° 18-25.915 : l'assignation en référé-expertise délivrée par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur principal met en cause la responsabilité de ce dernier et constitue le point de départ du délai de son action récursoire à l'encontre des sous-traitants ; Com., 9 février 2022, pourvoi n° 20-17.551 : le dommage dont M. Z. demandait réparation ne s'était pas manifesté aussi longtemps que les vendeurs et l'agent immobilier n'avaient pas, en l'assignant, recherché sa propre responsabilité [le pourvoi se référait aux décisions passées en force de chose jugée]), les décisions les plus récentes considèrent plutôt que le dommage résultant pour le demandeur de sa responsabilité à l'égard d'un tiers ne se manifeste qu'à compter de la décision définitive rendue à son encontre :

- 2e Civ., 3 mai 2018, pourvoi n° 17-17.527 : le dommage subi par le Crédit mutuel ne s'est manifesté qu'à compter de l'arrêt irrévocable du 23 janvier 2014 déchargeant Claude B... et son épouse de leur engagement de cautions.

- 1re Civ., 4 juillet 2019, pourvoi n° 18-16.138 : ayant justement retenu que le dommage invoqué par la banque s'était manifesté à compter du prononcé du jugement du 8 avril 2009, et déduit que cette date constituait le point de départ du délai de prescription, la cour d'appel n'était pas tenue de procéder à une recherche inopérante.

- 1re Civ., 9 septembre 2020, pourvoi n° 18-26.390 P : En statuant ainsi, alors que le dommage subi par l'acquéreur ne s'est manifesté qu'à compter de la décision passée en force de chose jugée du 20 février 2014 déclarant que la parcelle litigieuse était soumise au régime de l'indivision, de sorte que le délai de prescription de l'action en responsabilité exercée contre le notaire a commencé à courir à compter de cette date, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

En matière de redressement fiscal, notre Chambre avait, par un arrêt du 12 juillet 2007 (pourvoi n° 05-20.091) cassé un arrêt ayant retenu l'acte notarié de vente comme point de départ de la prescription, et décidé que le dommage dont une société demandait réparation était constitué par la notification du redressement fiscal (dans cette affaire, aucun contentieux fiscal n'était cependant invoqué).

Mais, dans la lignée de l'arrêt du 9 septembre 2020, elle a jugé, par arrêt du 29 juin 2022, pourvoi n° 21-10.720 P, que :

Vu l'article 2224 du code civil :

6. Aux termes de ce texte, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

7. Pour déclarer l'action de M. [E] prescrite, l'arrêt retient que le délai de prescription a couru à compter de la lettre de redressement reçue le 29 août 2007 par laquelle l'administration fiscale l'a informé que la cession devait faire l'objet d'une imposition au titre des plus-values.

8. En statuant ainsi, alors que le dommage de M. [E] ne s'était réalisé que le 7 janvier 2014, date de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux ayant rejeté son recours et constituant le point de départ du délai de prescription quinquennal, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Ce dernier courant jurisprudentiel est considéré comme dominant par P. Jourdain⁶, qui explique que : « Cette attitude de la jurisprudence s'explique par le fait que tant qu'une décision de justice n'est pas rendue, le doute persiste sur la responsabilité de la prétendue victime ou sur les droits qu'elle prétend avoir. Jusque là, le dommage demeure éventuel et l'on sait que la jurisprudence est réticente à faire droit aux actions de prétendues victimes en présence d'un tel dommage. Seules, on l'a vu, les hypothèses de condamnation hautement probable ou encore d'attitude de la victime révélant sa pleine conscience du dommage peuvent conduire à avancer le point de départ de la prescription au jour de son assignation par un tiers », et regrette par ailleurs, à propos de l'arrêt de la Chambre commerciale du 9 février 2022 « que la Haute juridiction entretienne l'incertitude sur la date à retenir lorsque la victime invoque le dommage résultant d'une décision rendue en sa défaveur ».

➤ Il apparaît utile de rappeler le schéma de la procédure de redressement en vigueur à la date du 15 juin 1998 (date du fait générateur de l'impôt) et à celle du 2001 (date de la notification du redressement).

La procédure de l'abus de droit fiscal de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales qui a été mise en oeuvre s'inscrit dans le cadre de celle de redressement contradictoire⁷ des articles L. 55 et suivants, avec quelques particularités dont la principale est la faculté de saisir le comité consultatif pour la répression des abus de droit.

Elle donne lieu à la notification d'un redressement, qui permet au contribuable de présenter des observations, auxquelles doit répondre l'administration (L. 57).

Lorsque, après le cas échéant saisine du comité et recours hiérarchique, l'administration maintient au moins pour partie sa position, elle émet un avis de mise en recouvrement du rappel d'impôt, qui est un titre exécutoire par lequel elle authentifie ainsi unilatéralement sa créance, et qui doit être notifié au débiteur de l'impôt (L. 256, R. 256 -1 et suivants du livre des procédures fiscales).

L'avis de mise en recouvrement constitue à la fois le dernier acte de la procédure d'assiette, par lequel l'administration exerce son droit de reprise, et le premier acte de la procédure de recouvrement.

⁶ Patrice Jourdain, *Le point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité à la suite de l'assignation de la victime par un tiers*, RTD Civ. 2022 p.401

⁷ La procédure de redressement est devenue la procédure de rectification contradictoire et la proposition de rectification s'est substitué au redressement depuis l'ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004

Sa notification est le point de départ du délai de droit commun ouvert au contribuable pour présenter la réclamation préalable à toute action contentieuse des impositions supplémentaires en vertu des articles L. 61, L. 190, R. 190-1, R. 196-1 du livre des procédures fiscales (le délai spécial de l'article R. 196-3, qui court de la notification du redressement, ne vaut que pour la contestation de l'imposition primitive)⁸.

C'est ensuite la décision rendue par l'administration qui ouvre la faculté de saisir la juridiction compétente (article L. 199), en l'occurrence la juridiction administrative.

Les demandes en décharge ou en réduction d'impôt ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à l'exercice par les comptables publics des actions en recouvrement, en vertu du principe selon lequel les recours contentieux formés contre les décisions des autorités administratives n'ont pas d'effet suspensif. En application de l'article L. 277, il peut être demandé en même temps que la réclamation, un sursis au paiement jusqu'à la notification du jugement de la juridiction saisie en premier degré, l'appel n'ayant pas d'effet suspensif.

Mais, une décision juridictionnelle positive en matière d'assiette remet en cause toutes les poursuites effectuées par le Trésor et un jugement de décharge frappe de caducité les effets des actes tendant au recouvrement forcé relatifs à l'obligation de payer cette imposition.

➤ Si la date à laquelle la victime a eu connaissance du dommage est, selon une jurisprudence constante (1^{re} Civ., 9 novembre 2004, pourvoi n° 02-20.117 ; Com., 30 mars 2010, pourvoi n° 08-17.841, Bull. 2010, IV, n 69), souverainement appréciée par les juges du fond, la Cour de cassation exerce toutefois un contrôle de motivation (1^{re} Civ., 9 novembre 2004, pourvoi n° 02-20.117 ; Com., 30 mars 2010, pourvoi n° 08-17.841, Bull. 2010, IV, n° 69 ; 2^e Civ., 7 mars 2019, pourvoi n° 18-10.074 ; 1^{re} Civ., 10 mars 2021, pourvoi n° 19-14.520 ; 2^e Civ., 5 juin 2008, pourvoi n° 07-10.858 ; 2^e Civ., 2 avril 2009, pourvoi n° 08-10.032 ; 1^{re} Civ., 9 septembre 2020, pourvoi n° H 18-26.390, publié).

➤ En l'espèce, pour déclarer l'action prescrite, la cour d'appel a estimé :

- d'abord que :

« Considérant que l'avis de mise en recouvrement est, aux termes de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, un titre exécutoire émis par l'administration fiscale qui matérialise l'existence de la créance revendiquée par elle et qu'elle peut mettre à exécution ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort d'un tel avis que l'administration fiscale a décidé, à l'issue de la procédure contradictoire, de maintenir un tel redressement ;

Considérant qu'à la date de la réception de cet avis, les consorts [H] ont donc eu connaissance de l'existence d'un redressement et du rejet de leurs observations ; qu'ils ont donc été informés que l'administration fiscale considérait, nonobstant leurs

⁸ Voir la note sous CE, 8^e et 3^e ch., 26 janv. 2021, n° 437802, Sté Accor Thierry Pons, *Le délai spécial et les réclamations dans les groupes*, Droit fiscal n° 25, 24 Juin 2021, comm. 294

explications, l'opération précitée comme inopposable à son égard et abusive ; qu'ils ont donc alors connu les faits leur permettant d'engager la responsabilité des intimés ;
Considérant, d'autre part, qu'à compter de cette date, les impositions mises en recouvrement sont exigibles ; que l'intéressé doit s'en acquitter ou les contester en demandant le bénéfice du sursis de paiement ;
Considérant que les consorts [H] se sont donc vu opposer non un simple avis mais un véritable titre exécutoire fondé sur l'inopposabilité ou le caractère abusif des actes litigieux, soit sur les faits qu'ils reprochent au notaire ;
Considérant qu'il leur appartenait donc, en application de l'article 2224 du code civil, d'agir, dans le délai de la prescription quinquennale à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement ;
Considérant qu'il importe peu, compte tenu du caractère exécutoire de l'avis de mise en recouvrement, que les juridictions administratives saisies n'aient pas alors statué sur les demandes d'annulation présentées ;
Considérant que l'annulation éventuelle du titre exécutoire ainsi délivré ne peut avoir pour conséquence de reporter le point de départ de la prescription, la juridiction saisie pouvant surseoir à statuer ;
Considérant, par conséquent, que le point de départ de la prescription quinquennale est constitué par la notification aux consorts [H] de l'avis de mise en recouvrement, celle-ci les informant de la décision de l'administration fiscale. »

- ensuite, la notification de l'avis de mise en recouvrement, que les consorts [H] soutenaient ne pas avoir reçus, n'étant pas versée aux débats, que :

« Considérant qu'il ressort ainsi des dispositions régissant le contentieux du redressement opéré que les avis de mise en recouvrement ont nécessairement été notifiés aux consorts [H] ;
Considérant que la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil a donc eu pour point de départ la date de notification aux appelants des avis de mise en recouvrement ;
Considérant que les consorts [H] sont, en conséquence, en possession de cet avis ; qu'ils ne justifient pas que l'administration fiscale a manqué à ses obligations en ne notifiant pas l'avis de mise en recouvrement lors de son émission ;
Considérant que le point de départ de la prescription est donc, au plus tard, le 30 septembre 2002... ».

Le mémoire ampliatif soutient que le caractère exécutoire de l'avis de mise en recouvrement, qui ne confère aucun caractère définitif à la créance, est sans emport au regard de la « connaissance des faits permettant d'exercer l'action », que tant que s'est poursuivie la procédure de contestation devant le juge administratif, les consorts [H] n'avaient qu'un droit éventuel latent contre le notaire et ne pouvaient agir en garantie avant une condamnation définitive, et que seule la fin de la phase contentieuse les a mis en mesure d'agir (premier moyen).

Subsidiairement, les demandeurs critiquent l'arrêt pour ne pas s'être expliqué sur les développements selon lesquels, si des avis de mise en recouvrement avaient pu être émis le 31 août 2002, ils n'en avaient jamais eu connaissance (second moyen, 1^{ère} branche) et, en tout état de cause, pour n'avoir pas recherché la date à laquelle ces avis avaient été notifiés et portés à leur connaissance (second moyen, 2^{de} branche).

Le mémoire en défense fait valoir que le délai de prescription court dès lors qu'il est établi que la victime a conscience d'une situation dommageable, peu important que

toutes les conséquences de cette situation ne soient pas encore apparues, et que, lorsque la situation juridique est suffisamment claire, la décision juridictionnelle ne constitue qu'une simple confirmation d'une situation dommageable déjà connue avec certitude dans son principe.

Il estime que, à l'issue de la procédure contradictoire, le principe de l'impôt est établi par une décision administrative revêtue de l'autorité de la chose décidée, et que l'avis de mise en recouvrement est un titre exécutoire qui permet à l'administration fiscale de poursuivre l'exécution forcée de la créance et établit suffisamment le principe du dommage en tous ses éléments pour faire courir le délai de prescription.

Il ajoute, sur le second moyen, que la cour d'appel a retenu que les avis de mise en recouvrement avaient bien été remis aux consorts [H] car, à défaut, ils n'auraient pas pu introduire une réclamation contentieuse, de sorte que la critique de la 1^{ère} branche, qui prétend le contraire, manque en fait ; qu'il est irrecevable en sa seconde branche pour être contraire aux conclusions d'appel des consorts [H], et qu'il est inopérant car il s'évince de la motivation de l'arrêt que les avis de mise en recouvrement ont nécessairement été remis avant le 17 décembre 2003 de sorte que la prescription de l'action est en tout état de cause acquise.

➤ La Cour dira, au vu de ces éléments, si les moyens sont fondés.